



LABEL DE QUALITE N° : CLQ 2025 1413 Cours pour adultes 2026

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet

1. de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention
2. de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la formation des adultes, ci-après dénommé le ministère, et l'institution « CIGR - Syrdall » ci-après dénommée l'institution organisatrice, représentée par Madame la présidente Simone Massard-Stitz, conviennent ce qui suit :

Article 1: objet

Le ministère décerne le label de qualité pour l'organisation de cours dont les matières et les niveaux sont précisés sur les fiches qui lui ont été soumises par l'institution organisatrice et validées par le Service de la formation des adultes.

Article 2 : durée

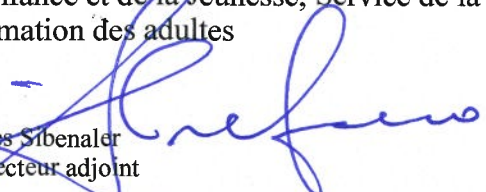

Le présent label de qualité couvre la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : obligations de l'institution organisatrice

- Les cours offerts par l'institution organisatrice qui bénéficient du label de qualité sont dispensés par du personnel enseignant agréé par le Ministre.
- Un certificat de participation est décerné à toute personne ayant participé à au moins 70% des leçons données.
- Sur demande, les apprenants doivent obtenir un bilan descriptif des connaissances et compétences acquises agréé par le Service de la formation des adultes.
- L'institution organisatrice s'oblige à introduire les données respectives des cours, des apprenants et des formateurs dans le programme informatique GICEA du Service de la formation des adultes.
- L'institution organisatrice s'oblige à tenir à jour les livres de classe, feuilles de signature et les listes de présence.

Le label de qualité se présente sous forme de logo avec la mention « Cours agréés par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Il pourra être utilisé par l'institution organisatrice à des fins de publicité et de recrutement des apprenants pour les cours indiqués dans la demande, retenus et validés par le Service de la formation des adultes. Le label de qualité peut être retiré au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'institution organisatrice ne remplit plus les critères dont question dans la présente et dans le règlement grand-ducal du 31 mars 2000. Les décisions incombent au Service de la formation des adultes et sont sans recours.

Ainsi établi en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le 01 janvier 2026 .

<p>Pour le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la formation des adultes</p>  <p>Yves Sibenaler Directeur adjoint</p>	<p>Pour l'institution organisatrice : CIGR - Syrdall</p>  <p>Madame la présidente Simone Massard-Stitz</p>
--	--